

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 333

présenté par

Mme Guittet, M. Cresta, M. Premat, M. Philippe Baumel, M. Marsac, M. Bays, Mme Martinel, M. Colas, M. Bleunven, Mme Carrillon-Couvreur, M. William Dumas, Mme Alaux, Mme Louis-Carabin, M. Blazy, Mme Chabanne, M. Assaf, M. Jean-Louis Dumont, Mme Dessus et M. Daniel

ARTICLE 5

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« peut être »

le mot :

« est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 institue une déclaration nutritionnelle sur les denrées alimentaires.

Si l'on veut que cette déclaration soit utile, il est indispensable de l'accompagner par une obligation d'information en facilitant la compréhension.

La loi fait de cette information une simple faculté. Elle doit instituer une obligation.

Cette information doit être aussi accessible à tous ceux qui ont des difficultés de lecture.